



Conseil Communautaire du 20 décembre 2016
18 h 30 Commune de SAINT-URBAIN (Salle des Fêtes)

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 21 NOVEMBRE 2016

POINT 1 : PLUI – MODALITES DE COLLABORATIONS ENTRE L’EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES

POINT 2 : PLUI - MODERNISATION DU CONTENU DU PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL – ELABORATION EN COURS

POINT 3 : RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU RIFSEEP AVEC UTILISATION DE LA COTATION DES POSTES

POINT 4 : RESSOURCES HUMAINES – ADOPTION DU SCHEMA DE MUTUALISATION

POINT 5 : FINANCES – BUDGET ANNEXE CHAUFFERIE 80100 - TARIFS VENTE DE CHALEUR SAISON DE CHAUFFE 2015/2016

POINT 6 : FINANCES – MODIFICATION DE L’ARTICLE 11 DE L’ACTE DE REGIE DE RECETTES DE LA HALTE NAUTIQUE DE JOINVILLE

POINT 7 : MARCHES PUBLICS – ACCORD CADRE MONOATTRIBUTAIRE POUR LA CONDUITE DES ETUDES DE SCOT ET PLUI – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

POINT 8 : MARCHES PUBLICS - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC POUR LA LOCATION, LIVRAISON, INSTALLATION ET MAINTENANCE/ENTRETIEN D’UN PARC DE PHOTOCOPIEURS NEUFS AU PROFIT DE LA CCBJC

POINT 9 : FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE CHATONRUPT-SOMMERMONT POUR SES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE – VOIE COMMUNALE N°5 ENTRE SOMMERMONT ET NOMEYCOURT

POINT 10 : FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE CHATONRUPT-SOMMERMONT POUR SES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE – RUELLA ENTRE LA GRANDE RUE ET LA RUE DE L’EGLISE A SOMMERMONT

POINT 11 : FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE CHATONRUPT-SOMMERMONT POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – AMENAGEMENT DE TROTTOIRS GRANDE RUE A CHATONRUPT

POINT 12 : FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE MATHONS POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DU LAC, RUE DU PAQUIS ET RUE DE LA FORET

POINT 13 : FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE PAROY-SUR-SAULX POUR SES TRAVAUX D’AMENAGEMENT DE VOIRIE – TRAVERSEE DU VILLAGE PAR LA RD 151 (DEUXIEME TRANCHE)

POINT 14 : FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE SUZANNECOURT POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – TRAVERSE RELIANT SUZANNECOURT A JOINVILLE (TRANCHES 1 ET 2)

POINT 15 : COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

ANNEXES :

Annexe n°1 : présentation du RISEEP

Annexe n°2 : Schéma de mutualisation

POINT 1: PLUI – MODALITES DE COLLABORATIONS ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et L.153-6,

Vu l'arrêté préfectoral du n°2047 du 17 juillet 2015 portant transfert de la compétence « PLU, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la réunion de la Conférence intercommunale des maires en date du 01 décembre 2016, au cours de laquelle ont été examinées les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Bassin de Joinville et les cinquante-neuf communes membres dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Comme le prévoit la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC), par transfert de compétence validé par arrêté préfectoral n°2047 du 17 juillet 2015, a, depuis cette date, la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ».

Ainsi compétente, la CCBJC a décidé d'engager, par délibération en date du 21 décembre 2015, une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire des 59 communes afin de traduire le projet de développement de l'intercommunalité pour les 10 à 15 années à venir.

En soulignant le fait que le PLUi sera un projet partagé de développement, la CCBJC affirme sa volonté de mener une procédure poussée de concertation qui associe l'ensemble des parties prenantes, communes, habitants et acteurs du territoire.

L'article L123-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, prévoit désormais que le PLUi est élaboré en « collaboration » avec les communes membres et que « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres* ».

Cette conférence intercommunale est amenée à se réunir au minimum deux fois au cours d'une procédure d'élaboration du PLU intercommunal :

- en amont, pour débattre des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres ;
- après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Suite à la conférence des maires réunie le 1er décembre 2016, les modalités de collaborations sont envisagées comme suit :

ECHELON COMMUNAL

Conseil municipal

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUI se tiendra dans chaque conseil municipal. Un compte rendu de ce débat sera communiqué à la communauté de commune. Chaque conseil municipal sera libre de travailler sur le projet de PLUi à son échelle.

Le principe posé ne sera pas de réfléchir uniquement à l'échelle de ses limites administratives mais bien dans un ensemble communautaire. Ce travail devra être remonté aux différents échelons ou groupes de travail.

Un élu représentant

Il sera demandé à chaque conseil municipal de désigner un élu référent du projet de PLUi. Il sera contacté en priorité par la communauté de communes pour tout échange sur le sujet ou transfert d'informations. Cet élu devra avoir un mail et un numéro de téléphone.

Dans le cas où cet élu représentant ne serait pas le maire, il est envisageable qu'il soit contacté en priorité par son maire pour la procédure PLUi.

Cet élu sera choisi pour son implication tout au long de la procédure et son assiduité aux différentes réunions qui seront organisées. Il assurera, à son conseil municipal, la transmission de tous les éléments utiles à la démarche (comptes rendus de réunions, documents d'informations). Si cet élu n'accomplit pas son rôle de représentant PLUi à son conseil municipal, il ne pourra en aucun cas être reproché à la communauté de communes un manque de communication envers la commune concernée.

La CCBJC sera informée par le maire de la modification éventuelle de la personne en charge de la fonction.

ECHELON INTERMEDIAIRE

GROUPES DE TRAVAIL

Afin d'assurer la prise en compte des avis du territoire et l'association d'un maximum d'élus, des groupes de travail seront instaurés selon divers thèmes. Ces thèmes pourront être travaillés soit par secteurs regroupant plusieurs communes, soit par un groupe pour l'ensemble de l'intercommunalité.

Groupes thématiques de secteurs

Certains thèmes devront être traités sur des territoires plus réduits, correspondant à un regroupement de communes (10-15 communes par exemple). La communauté de communes sera divisée en secteurs permettant de travailler chacun sur un ou plusieurs thèmes. Chaque secteur comprendra des élus des communes pour permettre la représentation du territoire. Ces groupes pourront être ouverts à des habitants du secteur concerné.

Plusieurs réunions de travail pourront être menées par secteurs pour aboutir à un travail commun, cohérent et accepté par ces élus. Un ou deux élus référents du secteur seront alors désignés pour participer à la réunion de synthèse du thème concerné.

Une réunion de synthèse de chaque thème sera organisée, avec la participation de représentants de chacun des secteurs du territoire. Cela aura pour but de coordonner les objectifs et enjeux de l'intercommunalité en collaboration pour assurer une concordance des travaux de secteurs.

Groupes thématiques CCBJC

Certains thèmes ne pourront pas être traités à une échelle trop fine du territoire, dans un souci de cohérence globale. Des réunions de travail seront alors organisées sur des thèmes définis lors de la réalisation du diagnostic.

ECHELON INTERCOMMUNAL

LE COMITE DE PILOTAGE

Composé d'élus volontaires, un comité de pilotage sera mis en place. Il aura pour mission d'animer la démarche d'élaboration du PLUi. Il veillera au bon fonctionnement de la procédure et devra être un relais de la volonté politique, il devra impulser la dynamique à l'ensemble des acteurs impliqués.

Ce comité de pilotage assurera tout au long du projet les choix stratégiques : communication autour du projet, lien avec les institutionnels, validation des choix et étapes essentielles, surveillance du bon déroulement du projet, travail préparatoire et remontées d'informations à l'assemblée délibérante.

Il validera les travaux effectués dans les groupes de travail. Il aura pour objectifs de définir la cohérence globale du projet de PLUi en articulant les thématiques entre elles et en définissant les enjeux principaux du territoire.

Il sera composé d'une équipe transversale et suivra, validera et montera les choix stratégiques du projet PLUI.

Le comité de pilotage du PLUI de la CCBJC sera présidé par le Président ou le vice-président en charge de l'aménagement de l'espace.

Il associera autant que de besoin, l'équipe technique de la CCBJC, le cabinet d'études, des membres experts, les représentants de l'Etat et d'autres partenaires acteurs de l'aménagement du territoire.

Il devra permettre l'identification des investissements nécessaires, la planification des dates clés du projet. Il sera réuni sur invitation, par courrier ou courrier électronique du service « aménagement » de la CCBJC.

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le bureau est composé du Président et des vice-présidents de la communauté de communes. Il se rassemble de manière régulière et avant chaque conseil communautaire.

LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE:

Composée des maires des 59 communes membres de la CCBJC, la conférence intercommunale se réunira pour examiner les modalités de collaboration avec les communes, avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (article L153-8 du code de l'urbanisme) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L153-19 du code de l'urbanisme).

Espace de collaboration entre les communes, elle pourra être saisie à tout autre moment d'élaboration du PLUi, afin de développer des points précis thématiques, géographiques, politiques ou stratégiques nécessitant l'avis des maires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Instance décisionnelle, le conseil communautaire approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi, au moins au cours des différentes étapes fixées par le code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi se tiendra dans le cadre du conseil communautaire.

L'organe délibérant **arrêtera le plan local d'urbanisme (article L 153-14 C.U.)**.

Par ailleurs, au moins une fois par an, le conseil communautaire tiendra un débat sur la politique locale de l'urbanisme comme en dispose l'article L 5211-62 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** les modalités de collaborations entre la CCBJC et ses communes membres, pour mener à bien le projet de PLUI.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 2: PLUI - MODERNISATION DU CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – ELABORATION EN COURS

CONSIDERANT, que le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, offre la possibilité pour le conseil communautaire d'appliquer au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite le conseil à prendre une délibération intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Précisant que la CCBJC a prescrit l'élaboration de son PLUi (21-12-15) antérieurement à la date d'application du décret n° 2015-1783 soit le 1^{er} janvier 2016.

Considérant qu'elle a alors le choix de poursuivre l'élaboration avec les anciennes dispositions ou de délibérer pour prendre en compte les nouvelles.

Considérant que l'intégration de cette réforme permet de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales. Cela va ainsi consentir davantage de souplesse et d'adaptation aux contextes et notamment de bénéficier d'une assise réglementaire confortée. La mise en avant de projets vis-à-vis de la réglementation va faciliter l'opérationnel.

Il est envisagé de partir sur ces nouvelles dispositions du contenu du PLUi qui profiteront à l'ensemble des communes et des projets du territoire pour être au plus proche des réalités locales.

VU le Code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles R. 151-1 à R. 151-55 ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'appliquer** au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme ;
- **De notifier** cette décision à Mme Le Préfet ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 3: RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU RIFSEEP AVEC UTILISATION DE LA COTATION DES POSTES

ANNEXE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique en date du 19 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Le Président propose à l'Assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants et selon la cotation des postes définie ci-dessous :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CRITERE 1 : FONCTIONS D'ENCADREMENT, DE COORDINATION, DE PILOTAGE OU DE CONCEPTION			
Critère de pondération	déclinaison du critère	nb de points correspondants	nb de points attribués au poste
Responsabilités	pas de responsabilités particulières	0	
	responsabilités et / ou encadrement partagé	2	
	responsabilité (seul) d'une équipe ou d'un service	3	
	responsabilité en propre d'un équipement (direction de crèche, médiathèque,...)	6	
	conseil direct des élus	2	
	conseil de la direction	2	
Encadrement	aucun	0	
	ponctuel	1	
	1 à 3 collaborateurs	2	
	4 à 10 collaborateurs	3	
	10 à 30 collaborateurs	5	
	plus de 30 collaborateurs	7	
		total attribué au poste	0

CRITERE 2 : TECHNICITE, EXPERTISE, EXPERIENCE OU QUALIFICATION NECESSAIRE A L'EXERCICE DES FONCTIONS			
Critère de pondération	déclinaison du critère	nb de points correspondants	nb de points attribués au poste
Technicité, expertise, expérience, qualification	aucune technicité métier pré-requise	0	
	technicité courante du métier (application, formation de base)	3	
	technicité confirmée du métier (être en capacité d'appliquer de manière autonome sans pouvoir résoudre seul les problèmes)	6	
	technicité maîtrisée du métier (être totalement autonome et résout seul les problèmes)	10	
	technicité experte du métier (connaissance élevée qui permet, en plus de la résolution des problèmes de manière autonome, une faculté à former ses collègues sur le produit ou dans le domaine de compétence concerné ainsi qu'une capacité d'innovation et d'adaptation importante)	17	
		total attribué au poste	0

CRITERE 3 : SUJETIONS PARTICULIERES OU DEGRE D'EXPOSITION DU POSTE AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL			
Critère de pondération	déclinaison du critère	nb de points correspondants	nb de points attribués au poste
Encadrement du public	aucun	0	
	responsabilités et / ou encadrement du public partagé	1	
	responsabilité en propre du public	2	
	travail avec le public difficile ou sensible (usagers en situation de souffrance, pouvant être violent)	double les points	
Autres sujétions (Contraintes horaires, organisationnelles, régies,	aucune	0	
	ponctuelles	1	
	régulières mensuelles	3	
	hebdomadaires	5	
	journalières	9	
		total attribué au poste	0

2/ Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public (CDD et CDI) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise,
- le connaissance de l'environnement de travail
- les conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, variété, complexité, polyvalence, multi compétences, transversalité)
- la conduite de plusieurs projets,
- les formations suivies et mises en œuvre.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

L'IFSE sera maintenue en cas d'absence pour : congé de maternité, de paternité, accueil d'un enfant ou adoption, autorisations d'absence pour événements familiaux.

L'IFSE sera maintenue pendant les trois premiers mois en cas d'absence pour : congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée, congé pour maladie professionnelle, congé pour accident du travail. Au-delà, il sera suspendu.

5/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Attribution individuelle de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public (CDD ou CDI) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La modulation du montant du CIA :

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal prévu réglementairement.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est valable pour le montant maximal et également à titre individuel.

Au niveau des critères de modulation, sera pris en compte l'ensemble des indicateurs de la manière de servir, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel, et correspondant aux quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir:

- Résultats professionnels
- Compétences techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel sera maintenu en cas d'absence pour : congé de maternité, de paternité, accueil d'un enfant ou adoption, autorisations d'absence pour événements familiaux.

Le complément indemnitaire annuel sera maintenu pendant les trois premiers mois en cas d'absence pour : congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée, congé pour maladie professionnelle, congé pour accident du travail. Au-delà, il sera suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Attribution individuelle du CIA :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois existant au sein de la CCBJC est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds dans le respect des textes réglementaires :

	GROUPE			
Catégorie A	A1	A2	A3	A4
Catégorie B	B1	B2	B3	
Catégorie C	C1	C2		

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **D'instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- Dans le cadre de la mise en place initiale du RIFSEEP, **de conserver** le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par les agents au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20/05/2014.
- Que les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **D'abroger** les dispositions, relatives aux grades d'emplois concernés par le RIFSEEP, contenues dans la délibération n° 11-01-2014 du 13 janvier 2014
- **De maintenir** les dispositions, relatives aux grades d'emplois non concernés par le RIFSEEP à ce jour, contenues dans la délibération n° 11-01-2014 du 13 janvier 2014.

POINT 4: RESSOURCES HUMAINES – ADOPTION DU SCHEMA DE MUTUALISATION

ANNEXE N°2

Par délibération n° 108-10-2015 du 13 octobre 2015, le conseil communautaire validait la démarche relative au schéma de mutualisation.

Les communes membres de la Communauté de Communes ont été sollicitées par mail fin 2015, afin de compléter les fiches nécessaires à l'établissement du diagnostic territorial (fiche personnel titulaire et non titulaire, fiche matériel). Les retours se sont étalés jusqu'à la fin du premier trimestre 2016.

Le schéma de mutualisation joint en annexe se décompose en plusieurs parties :

- Le territoire intercommunal
- L'état des lieux des personnels communautaires et communaux
- La mutualisation des services
- Les autres outils de mutualisation
- Les perspectives de mutualisation

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** le schéma de mutualisation entre la CCBJC et ses communes membres ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à poursuivre le travail relatif à ce schéma de mutualisation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 5 : FINANCES – BUDGET ANNEXE CHAUFFERIE 80100 - TARIFS VENTE DE CHALEUR SAISON DE CHAUFFE 2015/2016

Il est rappelé que l'ex Communauté de Communes du Canton de Poissons a mis en œuvre un réseau de vente de chaleur dès l'année 2012.

Des tarifs avaient été institués :

- **tarif R1** prix du MWH lié au coût de la source d'énergie nécessaire pour produire 1 KWh de chauffage de locaux
- **tarif R2** élément fixe annuel lié à l'abonnement

Vu l'avis du conseil d'exploitation réuni le 9 novembre 2015,

Vu l'avis du conseil communautaire réunit le 24 novembre 2015

Les tarifs pour la session de chauffe (2014-2015) avaient été maintenus de la précédente saison de chauffe (2013-2014) ; seule la revalorisation prévue dans les statuts avait été appliquée, donnant les tarifs suivants.

- tarif R1 (prix du MWH) : 36.938 € HT / MWH (38.97 € TTC) au lieu de 37.017 € HT / MWH
- tarif R2 (abonnement) : 73.323 € HT /kWh (77.35 € TTC) au lieu de 72.136 € HT /kW

La commission chaufferie réunie le 30 novembre au soir propose :

- de valider une augmentation d'environ 25 % sur le tarif du R1 de manière à pouvoir envisager sur une échéance de 3 ans, un prix de vente de chaleur permettant d'équilibrer le budget annexe. Le tarif passant ainsi de 36.938 € / MWH à 46.000 € H.T. / MWH.
- de maintenir le tarif R2 (abonnement) de la saison de chauffe précédente en lui appliquant les indices de revalorisation faisant passer le tarif de 73.323 € HT/kWh à 73.440 € HT/kWh.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire :

- **de maintenir** le tarif R2 (abonnement) sur la saison de chauffe 2015-2016 selon les conditions de la saison de chauffe précédente en lui appliquant la revalorisation donnant le tarif de 73.440 € HT/kWh ;
- **de valider** le tarif R1 (prix du MWH) à 46.000€ HT/MWH ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 6: FINANCES – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DE L'ACTE DE REGIE DE RECETTES DE LA HALTE NAUTIQUE DE JOINVILLE

Il est rappelé que par délibération n° 33 en date du 13 janvier 2014, le conseil communautaire validait la mise en place d'une régie de recettes pour la gestion de la halte nautique de Joinville. Le mode d'encaissement se faisant par l'intermédiaire d'un terminal de paiement (lecteur carte bancaire) qui délivre un état régulier des transactions, il n'y a donc aucune transaction manuelle de fonds.

Par courriel, Mme la trésorière nous informait du point suivant :

« Concernant la régie Halte Nautique, l'article 11 de l'acte constitutif de la régie ne prévoit aucun seuil d'encaisse maximum, ce qui est contraire aux dispositions obligatoires. Un avenant doit donc être pris afin de prévoir un seuil d'encaisse maximum (prévoir un montant ne nécessitant qu'un versement annuel comme actuellement) ».

L'acte de régie est actuellement rédigé comme suit :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la halte nautique de Joinville de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Joinville

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants:

1° : produits relatifs à la fourniture d'électricité de la halte nautique de Joinville;

2° : produits relatifs à la fourniture d'eau potable de la halte nautique de Joinville;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : terminal de paiement (lecteur carte bancaire) via un compte de dépôt auprès de la trésorerie de Joinville - Poissons ;

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne auprès de la trésorerie de Joinville-Poissons

ARTICLE 8 - aucune sous régie n'est créée

ARTICLE 9- L'intervention d'un mandataire principal et d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

ARTICLE 10- Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 – Aucun montant maximum de l'encaisse conservé par le régisseur n'est fixé

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au minimum deux fois par an le montant de l'encaisse sur le compte de dépôt

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par an

ARTICLE 14 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 15 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 – La Présidente de la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne et le comptable public assignataire de Joinville-Poissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il est donc proposé de modifier l'article 11 comme suit :

ARTICLE 11 – le montant maximum de l'encaisse conservé par le régisseur est fixé à 2 000 €.

Le reste est sans changement.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la modification de l'article 11 de l'acte de régie de recettes de la halte nautique comme précédemment exposé ;
- **D'autoriser** le président, dans un souci d'efficacité de services, à modifier les nominations du régisseur titulaire et du mandataire suppléant dans le respect des articles 14, 15 et 16 ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 7 : MARCHES PUBLICS – ACCORD CADRE MONOATTRIBUTAIRE POUR LA CONDUITE DES ETUDES DE SCOT ET PLUI – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Par délibération n°74-09-2016 du 2 septembre 2016, la CCBJC validait le principe de la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation et de l'exécution de l'accord-cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre de Schémas de Cohérence Territoriaux, Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, et leurs études associées et acceptait que la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise assure la coordination de ce groupement.

La Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der a sollicité le coordinateur du groupement de commandes en vue de la passation et de l'exécution de l'accord-cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre de Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, et leurs études associées afin d'étudier les possibilités de rejoindre le groupement en vue de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Cette décision devrait être notifiée par délibération de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der le 6 décembre 2016. Chaque membre du groupement devra ensuite se positionner sur l'intégration de ce nouveau membre.

Le Comité syndical du Syndicat du Nord Haute-Marne a validé dans sa séance du 29 novembre le principe de l'entrée de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der dans le groupement de commandes en vue de la passation et de l'exécution de l'accord-cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre de Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, et leurs études associées.

Ainsi, sous réserve d'une décision favorable de l'ensemble des membres du groupement le DCE sera modifié pour intégrer la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** le principe de l'entrée de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der dans le groupement de commandes en vue de la passation et de l'exécution de l'accord-cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre de Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, et leurs études associées.
- **De valider** que cela n'engendre aucun changement dans la gestion de la coordination confiée la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise.
- **De notifier** cette décision au Président du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 8: MARCHES PUBLICS - ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC POUR LA LOCATION, LIVRAISON, INSTALLATION ET MAINTENANCE-ENTRETIEN D'UN PARC DE PHOTOCOPIEURS NEUFS AU PROFIT DE LA CCBJC

Par délibération n° 106-10-2016 du 24 octobre 2016, le conseil communautaire autorisait le lancement d'un marché public concernant la location et la maintenance des photocopieurs, pour les services de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

L'objet de ce marché se décomposait de la manière suivante :

Parc Administratif	2 copieurs N&B et couleur
Parc Scolaire	13 copieurs N&B
TOTAL	15 copieurs

Au moment du lancement du marché (mi-octobre), les dépenses relatives à cette prestation étaient d'un montant total de 16 548.05€ (6 586.90 € au titre de la location et 9 961.15€ au titre de la maintenance).

Ce marché a été déposé sur la plateforme de téléchargement Klekoon le 28 octobre. La date de réception des offres était fixée au 21 novembre 2016 à 12h00.

L'ouverture des plis s'est effectuée le 23 novembre à 9h30 et la CAO s'est réunie, à la demande du Président, le vendredi 2 décembre à 9h30.

Deux offres ont été déposées et analysées :

- *Ingécom*
- *AR Technologie*

Au regard de l'analyse (location + maintenance), Ingécom a fait une proposition annuelle de 10 496.93€ HT soit 13 121 .16€ TTC, AR Technologie a fait une proposition annuelle de 10 395.95 € HT soit 12 994.94 € TTC.

Toutefois, au regard de la valeur technique (conformité du matériel proposé et des conditions de maintenance par rapport aux demandes du CCTP), Ingécom a obtenu une meilleure note.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres a retenue l'offre de la société Ingécom, arrivée en première position pour un montant de 41 987.72 € HT sur la durée du marché (2017-2020).

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la proposition de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché à la société Ingécom pour un montant annuel de 10 395.95 € HT ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget 2017 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 9: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE CHATONRUPT-SOMMERMONT POUR SES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE – VOIE COMMUNALE N°5 ENTRE SOMMERMONT ET NOMEYCOURT

Par délibération N°96-05-2014 en date du 6 mai 2014, la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne a acté la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux concernant la voirie.

Par délibération en date du 18 septembre 2015, la commune de Chatonrupt-Sommermont décidait de procéder à la réfection de la voie communale n° 5 de Sommermont à Nomécourt.

Le montant des travaux réalisés s'élève à 49 184,00 € HT (59 020,80 € TTC).

Le montant de dépenses éligibles est de 49 184,00 € H.T.

Compte tenu du règlement validé le 21 avril 2015 par la Communauté de Communes, le taux d'aide est de 20 %. Le fonds de concours possible est donc de 9 836,80 €.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu le plan de financement envisagé, incluant le fonds de concours, visé par Monsieur le Maire en date du 9 octobre 2015 qui tient compte du plafond des aides publiques autorisées.

En effet, les subventions sollicitées se décomposent comme suit :

- Réserve parlementaire : 20 %,
- GIP : 40 %.

Ce qui porte le reste à charge de la commune de Chatonrupt-Sommermont, avant attribution du fonds de concours, à 19 673,60 €.

Vu la délibération n° 96-05-2014 du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne

Vu la délibération n° 34-03-2015 du conseil communautaire du bassin de Joinville en Champagne

Vu la délibération du conseil municipal sollicitant le versement d'un fonds de concours de 9 836,80 € auprès de la communauté de communes.

Vu le détail du règlement de ces travaux visé par le comptable public en date du 1^{er} décembre 2016.

Le fonds de concours pouvant être attribué au titre de l'année 2015 s'élève donc à 9 836,80 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- **de valider** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 9 836,80 € à la commune de Chatonrupt-Sommermont pour ses travaux de réfection de voirie ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 10: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE CHATONRUPT-SOMMERMONT POUR SES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE – RUELLE ENTRE LA GRANDE RUE ET LA RUE DE L'ÉGLISE A SOMMERMONT

Par délibération N°96-05-2014 en date du 6 mai 2014, la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne a acté la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux concernant la voirie.

Par délibération en date du 5 février 2016, la commune de Chatonrupt-Sommermont décidait de procéder à la réfection de la ruelle entre la Grande Rue et la rue de l'église à Sommermont.

Le montant des travaux réalisés s'élève à 10 681,60 € HT (12 817,92 € TTC)

Le montant de dépenses éligibles est de 10 681,60 € H.T.

Compte tenu du règlement validé le 11 juillet 2016 par la communauté de communes, le taux d'aide est de 20 %. Le fonds de concours possible est donc de 2 136,32 €.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu le plan de financement envisagé, incluant le fonds de concours, visé par Monsieur le Maire en date du 17 février 2016 qui tient compte du plafond des aides publiques autorisées.

En effet, les subventions sollicitées se décomposent comme suit :

- Réserve parlementaire : 25 %,
- GIP : 35 %.

Ce qui porte le reste à charge de la commune de Chatonrupt-Sommermont, avant attribution du fonds de concours, à 4 272,64 €.

Vu la délibération n° 96-05-2014 du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne

Vu la délibération n° 58-07-2016 du conseil communautaire du bassin de Joinville en champagne

Vu la délibération du conseil municipal sollicitant le versement d'un fonds de concours de 2 136,32 € auprès de la communauté de communes.

Vu le détail du règlement de ces travaux visé par le comptable public en date du 1^{er} décembre 2016.

Le fonds de concours pouvant être attribué au titre de l'année 2016 s'élève donc à 2 136,32 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- **de valider** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 2 136,32 € à la commune de Chatonrupt-Sommermont pour ses travaux de réfection de voirie ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 11: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE CHATONRUPT-SOMMERMONT POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – AMENAGEMENT DE TROTTOIRS GRANDE RUE A CHATONRUPT

Par délibération N°96-05-2014 en date du 6 mai 2014, la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne a acté la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux concernant la voirie.

Par délibération en date du 18 septembre 2015, la commune de Chatonrupt-Sommermont décidait de procéder à l'aménagement des trottoirs de la Grande Rue à Chatonrupt.

Le montant des travaux réalisés s'élève à 15 156,00 € HT (18 187,20 € TTC)

Le montant de dépenses éligibles est de 15 156,00 € H.T.

Compte tenu du règlement validé le 11 juillet 2016 par la communauté de communes, le taux d'aide est de 20 %. Le fonds de concours possible est donc de 3 031,20 €.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu le plan de financement envisagé, incluant le fonds de concours, visé par Monsieur le Maire en date du 2 octobre 2015 qui tient compte du plafond des aides publiques autorisées.

En effet, les subventions sollicitées se décomposent comme suit :

- Conseil Départemental : 20 %,
- GIP : 40 %.

Ce qui porte le reste à charge de la commune de Chatonrupt-Sommermont, avant attribution du fonds de concours, à 6 062,40 €.

Vu la délibération n° 96-05-2014 du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne

Vu la délibération n° 58-07-2016 du conseil communautaire du bassin de Joinville en champagne

Vu la délibération du conseil municipal sollicitant le versement d'un fonds de concours de 3 031,20 € auprès de la communauté de communes.

Vu le détail du règlement de ces travaux visé par le comptable public en date du 1^{er} décembre 2016.

Le fonds de concours pouvant être attribué au titre de l'année 2016 s'élève donc à 3 031,20 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- **de valider** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 3 031,20 € à la commune de Chatonrupt-Sommermont pour ses travaux d'aménagement de voirie
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 12: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE MATHONS POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DU LAC, RUE DU PAQUIS ET RUE DE LA FORET

Par délibération N°96-05-2014 en date du 6 mai 2014, la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne a acté la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux concernant la voirie.

Par délibérations n° 16/2016 et 17/2016 en date du 13 avril 2016, la commune de Mathons décidait de procéder à des travaux de réfection de voirie rue du Lac, rue du Pâquis et rue de la forêt.

Le montant des travaux réalisés s'élève à 18 599,00 € HT (22 318,80 € TTC)

Le montant de dépenses éligibles est de 18 599,00 € H.T.

Compte tenu du règlement validé le 11 juillet 2016 par la communauté de communes, le taux d'aide est de 20 %. Le fonds de concours possible est de 2 938,64 € correspondant à 15,80 % d'aide, compte tenu des autres financements obtenus.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu le plan de financement envisagé, incluant le fonds de concours, visé par Monsieur le Maire en date du 22 novembre 2016 qui tient compte du plafond des aides publiques autorisées.

En effet, les subventions obtenues se décomposent comme suit :

- Conseil Régional : 24,19 %,
- GIP : 40 %.

Ce qui porte le reste à charge de la commune de Mathons, avant attribution du fonds de concours, à 6 660,30 €.

Vu la délibération n° 96-05-2014 du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne ;

Vu la délibération n° 58-07-2016 du conseil communautaire du bassin de Joinville en Champagne ;

Dans l'attente de la délibération du conseil municipal sollicitant le versement d'un fonds de concours auprès de la communauté de communes.

Vu le détail des règlements de ces travaux visé par le comptable public en date du 14 novembre 2016.

Le fonds de concours pouvant être attribué au titre de l'année 2016 s'élève donc à 2 938,64 €, correspondant à 15,80 % du montant des travaux.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **de valider** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 2 938,64 € à la commune de Mathons ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 13: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE PAROY-SUR-SAULX POUR SES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE – TRAVERSEE DU VILLAGE PAR LA RD 151 (DEUXIEME TRANCHE)

Par délibération N°96-05-2014 en date du 6 mai 2014, la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne a acté la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux concernant la voirie.

Par délibération en date du 30 mai 2014, la commune de Paroy-sur-Saulx décidait de procéder, en deux tranches, à des travaux d'aménagement de voirie concernant la traversée du village par la RD 151.

Le montant prévisionnel des travaux éligibles était estimé à 201 065,00 € .H.T.. La première tranche, déposée au titre de l'année 2014, a été clôturée au premier semestre 2016.

La commune de Paroy-sur-Saulx sollicite aujourd'hui la CCBJC pour la deuxième tranche, au titre de l'année 2015, et présente les factures acquittées en conséquence :

Le montant des travaux réalisés s'élève à 134 270,96 € HT (161 125.36 € TTC)

Le montant des dépenses est plafonné 50 000,00 € € H.T.

Compte tenu du règlement validé le 21 avril 2015 par la communauté de communes, le montant de dépenses subventionnables est fixé à 50 000 €. Le taux d'aide est de 20 %. Le montant du fonds de concours maximum possible au titre de l'année 2015 est donc de 10 000 €.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;
Vu le plan de financement prévisionnel envisagé (dépenses éligibles), incluant le fonds de concours, visé par Monsieur le Maire en date du 15 février 2016 qui tient compte du plafond des aides publiques autorisées.

En effet, les subventions sollicitées se décomposent comme suit :

- Conseil Départemental : 30 %,
- GIP : 20 %.

Ce qui porte le reste à charge de la commune de Paroy-sur-Saulx sur la totalité des travaux, avant attribution du fonds de concours, à 100 532,50 €.

Vu la délibération n° 96-05-2014 du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne

Vu la délibération n° 34-03-2015 du conseil communautaire du bassin de Joinville en Champagne

Vu la délibération du conseil municipal sollicitant un fonds de concours auprès de la communauté de communes.

Vu le détail des règlements de ces travaux visé par le comptable public en date du 28 septembre 2016.

Le fonds de concours pouvant être attribué pour la deuxième tranche de travaux, au titre de l'année 2015, s'élève donc à 10 000,00 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 10 000,00 € à la commune de Paroy-sur-Saulx pour ses travaux d'aménagement de voirie ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 14: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE SUZANNECOURT SES TRAVAUX DE VOIRIE – TRAVERSE RELIANT SUZANNECOURT A JOINVILLE (TRANCHES 1 ET 2)

Par délibération N°96-05-2014 en date du 6 mai 2014, la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne a acté la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux concernant la voirie.

Par délibération en date du 8 octobre 2015, la commune de Suzannecourt décidait de procéder à la réfection de «la Traverse » reliant Suzannecourt à Joinville.

Ces travaux ont été déposés en deux tranches, la première tranche au titre de l'année 2015 et la deuxième tranche au titre de l'année 2016, pour un montant prévisionnel total de 29 092,25 € H.T..

La totalité des travaux étant achevée, la commune présente donc les factures acquittées pour ces deux tranches :

Tranche 1 :

Le montant des travaux réalisés s'élève à 11 989,00 € HT (14 386,80 € TTC)

Le montant de dépenses éligibles est de 11 989,00 € H.T.

Tranche 2 :

Le montant des travaux réalisés s'élève à 16 900,73 € HT (20 280,88 € TTC)

Le montant de dépenses éligibles est de 16 900,73 € H.T.

Compte tenu des règlements validés les 21 avril 2015 et 11 juillet 2016 par la communauté de communes, le taux d'aide est de 20 %. Le fonds de concours possible est donc de 2 397,80 € au titre de l'année 2015 et 3 380,15 € au titre de l'année 2016.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu le plan de financement envisagé, incluant le fonds de concours, visé par Monsieur le Maire en date du 3 novembre 2015 qui tient compte du plafond des aides publiques autorisées.

En effet, les subventions sollicitées se décomposent comme suit :

- GIP : 40 %.

Ce qui porte le reste à charge de la commune de Suzannecourt, avant attribution du fonds de concours, à 17 333,84 €.

Vu la délibération n° 96-05-2014 du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne

Vu la délibération n° 58-07-2016 du conseil communautaire du bassin de Joinville en champagne

Vu la délibération du conseil municipal sollicitant le versement d'un fonds de concours auprès de la communauté de communes.

Vu le détail des règlements de ces travaux visé par le comptable public en date du 18 novembre 2016.

Le fonds de concours pouvant être attribué s'élève donc à 2 397,80 € au titre de l'année 2015 et 3 380,15 € au titre de l'année 2016.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De valider** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 2 397,80 € au titre de l'année 2015 et 3 380,15 € au titre de l'année 2016 à la commune de Suzannecourt pour ses travaux de voirie ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 15: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

Dans le cadre des attributions que le Conseil de Communauté a délégué au Bureau en application des articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Entre le 8 novembre 2016 et le 5 décembre :

Décision n°25 : FINANCES – CERTIFICAT ADMINISTRATIF N°9 – OUVERTURE DE CREDITS ENTRE LE BUDGET GENERAL (80000) ET LE BUDGET ANNEXE DU MULTISERVICES (80800)

Suite à plusieurs vols, il est nécessaire de changer la porte d'accès. Aucun crédit n'était prévu au budget.

● Budget Général

Imputation	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
DF 011 615221 020	011	Charges à caractère général	5 000 €	
DF 65 657364 94/MULTISERV	65	Charge à caractère industriel et commercial		5 000 €

- Budget Multiservices

Imputation	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
DF 023 023 01 (ordre)	023	Virement à la section d'investissement		5 000 €
DI 21 2188 OPNI 020	21	Autres immobilisations corporelles		5 000 €
RF 74 7477 01	74	Budget communautaire et fonds structurels		5 000 €
RI 021 021 OPFI 01 (ordre)	021	Virement de la section d'exploitation		5 000 €

Validation à l'unanimité

Décision n°26 : Déconstruction partielle d'un entrepôt rue des capucins à Joinville.

Dans le cadre du permis de démolir Réf : PD 052 250 16 J0002 accordé en date du 05 novembre 2016, l'autorisation est accordée pour effectuer la déconstruction partielle de l'ancien entrepôt DEL BONTA situé rue des capucins en conservant les murs périphériques à hauteur des murs de clôture existants. Une consultation d'entreprises spécialisées en démontage a été effectuée en février 2016, la société J.P. KUZEMSKI Travaux Publics de Vignory apparait comme la mieux disante.

Validation à l'unanimité du devis de déconstruction avec la société J.P. KUZEMSKI pour un montant HT de 17 420.00 €.

Décision n°27 : Mission de Contrôle Technique Maison de santé Pluri professionnelle

Dans le cadre de la délibération n° 143-12-2015, validant le projet de construction d'une maison de santé Pluriprofessionnelle, dans le parc de la propriété communautaire rue des Capucins à Joinville, une consultation de bureaux de contrôle a été organisée courant le 2 novembre 2016, trois organismes ont été consultés par mail afin d'effectuer les missions de contrôles techniques L, SEI et Hand avec attestation conformément à la réglementation en vigueur.

Validation à l'unanimité de la proposition de mission de contrôle technique avec le cabinet SOCOTEC SA de pour un montant de 7 380.00€ H.T.

Décision n°28 : FINANCES – CERTIFICAT ADMINISTRATIF N°10 – OUVERTURE DE CREDITS SUR LE BUDGET CENTRE DE SANTE (80900)

Suite à l'achat d'un standard téléphonique pour le Centre de Santé Médical de Doulevant le Château, il est nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires au chapitre 21, imputation 2183 opération 12.

Il est donc proposé d'établir un certificat administratif pour augmenter le budget annexe du Centre de Santé.

● Centre de Santé

Imputation	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
DF 011 615221 510	011	Charges à caractère général	2 720 €	
DF 023 023 01 (ordre)	023	Virement à la section d'investissement		2 720 €
DI 21 2183 12 510	21	Autres immobilisations corporelles		2 720 €
RI 021 021 OPFI 01 (ordre)	021	Virement de la section d'exploitation		2 720 €

Validation à l'unanimité

Décision n°29 : FINANCES – CERTIFICAT ADMINISTRATIF N°11 – OUVERTURE DE CREDITS SUR LE BUDGET ZA DU RONGEANT (80400)

- L'avance remboursable du Conseil Départemental était de 156 982 € versée en 2012 ;
- Les crédits budgétaires en dépenses d'investissement au compte 16873 sont de 31 396€ ;
- Le remboursement des 4 premières annuités est de 125 584 €, soit un montant total restant à payer de 31 398€.

Il est constaté le dépassement budgétaire de 2 € pour honorer la dépense dans sa totalité.

Il est donc proposé d'établir un certificat administratif pour réajuster le compte 16873.

Le certificat administratif n°11 se décompose ainsi :

Imputation	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
DF 011 605 020	011	Achats de matériel	2 €	
DF 023 023 01 (ordre)	023	Virement à la section d'investissement		2 €
DI 16 16873 OPFI 01	16	Emprunts et dettes assimilés		2 €
RI 021 021 OPFI 01 (ordre)	021	Virement de la section d'exploitation		2 €

Validation à l'unanimité

Décision n°30 : BUDGET 804 ZA RONGEANT – CREDITS SUPPLEMENTAIRES - REAJUSTEMENT DES STOCKS

Lors du vote des budgets, 1 102 488.27 € ont été votés respectivement au chapitre 040 article 3555 et 042 article 71355. Doivent s'ajouter à ces comptes, les travaux réalisés, au cours de l'année, au compte 605. Le montant réalisé au 605 s'élève à 5 257.45 € correspondant aux crédits supplémentaires à ajouter et à l'ouverture de crédits, ce qui portera le montant à 1 107 745.52€ L'écriture comptable s'enregistre comme telle :

Imputation	Ouvert
D F 023 023 01 (ordre)	5 257.45 €
D I 040 3555 OPFI 01 (ordre)	5 257.45 €
R F 042 71355 01 (ordre)	5 257.45 €
R I 021 021 OPFI 01 (ordre)	5 257.45 €

Validation à l'unanimité